

X. Au reste, la condition des *fœderati* et des *liberi* des Gaules ne laissait pas que d'être fort avantageuse eu égard aux cités de leur nation qui étaient réduites en provinces. Ainsi, ils conservaient leurs propriétés, leurs lois et leurs magistrats, à moins qu'ils n'y renonçassent volontairement, en adoptant le régime municipal des Romains. Ils avaient leur milice ; ils pouvaient posséder des biens particuliers ; ils avaient, je le pense ainsi, le droit de battre monnaie ; ils pouvaient même recevoir des étrangers au nombre de leurs citoyens. Tacite (liv. 4, c. 43) nous apprend en effet qu'en présence de Tibère, le sénat de Rome « s'occupa d'une requête des Marseillais (1). Valentius Moschus, exilé de Rome, était devenu citoyen de leur ville, et, la regardant comme sa patrie, il lui avait laissé tous ses biens, comme autrefois Publius Rutilius, à Smyrne, qui l'avait adoptée depuis son exil. L'exemple de Rutilius fut une autorité. »

Mais ceci même prouve la sujexion des cités fédérées à l'égard de Rome, et montre que le sénat exerçait sur elles sa haute juridiction.

Dans les liens de la dépendance que subissaient tous les peuples de la Gaule sans exception, les *liberi* et les *fœderati*, de même que les *provinciales* ne tardèrent pas à se façonner aux

la victoire d'Alesia, qui fit tomber toute la Gaule sous la domination romaine. C'est du moins ce que l'on peut induire de Suétone, lorsqu'en parlant de César, il dit : *Omnem, Galliam prater socias, ac bene meritas civitas in provinciae formam redigit*. Ce que, au surplus, César fit en faveur de quelques cités des Gaules auxquelles il accorda la liberté et l'autonomie, ne fut de sa part qu'une concession envers celles-ci, et nullement le résultat d'un traité d'alliance qu'il n'eut pas à conclure avec ces peuples entièrement vaincus et dispersés.

(1) Marseille qui, selon Justin (XLII, 5), prit le deuil à l'occasion de la prise de Rome, et offrit, pour payer les Gaulois, de l'argent aux Romains, contracta avec ceux-ci une alliance *æquo jure*. Mais, après sa révolte, Marseille n'eut plus que le simple titre de fédérée, *civitas fœderata*, comme la qualifie Pline (III, 3), titre qu'elle reçut d'Auguste, ou peut-être de César, qui nous apprend qu'il ne laissa subsister cette ville qu'à cause de son nom et de son antiquité : *pio nomine et vetustate*. (DE BELL. CIV. : lib. II, 6).